



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 57268

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de l'abattage total d'un élevage afin de lutter contre l'ESB. En l'état actuel des dispositions réglementaires, dès lors qu'un animal a été détecté porteur de l'ESB, l'ensemble du troupeau doit être abattu. Cette décision est lourde de conséquences : elle revêt à la fois un coût financier important, elle a également des incidences graves en matière de pertes en acquis génétiques, et surtout, elle engendre de profonds troubles psychologiques pour l'exploitant. Aujourd'hui, la systématisation des tests en abattoir permet un suivi rigoureux des élevages. Compte tenu de la connaissance de la maladie, l'abattage de tout le troupeau peut apparaître comme un énorme gaspillage. La limitation de l'abattage à la cohorte d'âge dont est issue l'animal atteint d'ESB pourrait être une réponse plus appropriée. Il lui demande donc quel est son sentiment sur cette proposition et dans quel délai une telle décision pourrait être prise.

Texte de la réponse

Lorsqu'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est confirmé, la réglementation française en vigueur (arrêté du 3 décembre 1990 modifié par l'arrêté du 2 septembre 1997) impose que tous les bovins présents dans les exploitations à risque soient abattus et détruits. L'Etat prend en charge l'indemnisation des éleveurs concernés. Compte tenu de la durée d'incubation de la maladie qui est de plus de 24 mois, sont considérées à risque toutes les exploitations dans lesquelles le bovin infecté a séjourné plus de deux mois avant la période des deux ans précédant sa mort. En outre, tous les bovins qui sont sortis de ces exploitations à risque à compter de la naissance du bovin infecté s'il est né sur l'exploitation, ou de son introduction s'il a été acheté, sont systématiquement recherchés et détruits. Enfin, le cas échéant, le veau dernier né du bovin infecté est lui aussi recherché et détruit. L'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) conduit actuellement une étude scientifique sur des cheptels dans lesquels un cas d'ESB a été diagnostiqué. Cette étude consiste à évaluer le statut vis-à-vis de l'ESB des bovins présents dans ces troupeaux, en fonction de leurs cohortes de naissance. A la lumière des résultats qui seront obtenus, une analyse de l'opportunité des différentes mesures sanitaires (abattage total ou sélectif) sera réalisée. Compte tenu du rythme des prélèvements effectués actuellement dans le cadre des abattages totaux, il est probable qu'aucun résultat ne puisse être rendu par les scientifiques de l'AFSSA avant le deuxième trimestre 2001. Cependant, dès que ces résultats seront connus et si, d'un point de vue scientifique, il est démontré qu'il n'existe pas de risque à abandonner l'abattage total, des mesures seront immédiatement arrêtées pour faire évoluer ce dispositif. Dans l'attente, conformément au principe de précaution qui sous-tend l'action des pouvoirs publics vis-à-vis de l'ESB, l'abattage systématique du cheptel reste en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57268

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 507

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2394